ID: 074-217400084-20240411-AR_036_2024-AR



ARRETE MUNICIPAL N°2024/036

Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé par délibération du conseil municipal n°2014-059 en date du 3 juillet 2014 ; modifié le 7 mai 2015 (modification simplifiée n°1), le 11 juillet 2016 (modification n°1), le 27 septembre 2018 (modification n°2) le 26 septembre 2019 (modification simplifiée n°2), et le 13 février 2020 (modification n°3);

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0057 du 16 mai 2019 portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), sur le territoire de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

VU les articles L.152-7, L.163-60, R.151-51 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune d'Ambilly est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

ARTICLE 3 : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie d'Ambilly aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID: 074-217400084-20240411-AR_036_2024-AR

Ambilly, le 11 auril 2024

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

Télétransmis le : 15-04-7024Publié le : 15-04-7024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouveir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.